



## Arrêt

n° 237 262 du 22 juin 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe, 44/1  
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 3 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 avril 2009, la requérante est arrivée sur le territoire belge en compagnie de ses parents et de son frère et, le 9 avril 2009, ils ont introduit des demandes de protection internationale. Celles-ci se sont clôturées par des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexes 26quater*) prises le 9 septembre 2009.

1.2 Le 11 septembre 2009, le père de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 24 décembre 2009, la mère de la requérante, la requérante et son frère se sont ajoutés à cette demande. Le 20 février 2010, un rappel a été fait concernant la mère de la requérante, la requérante et son frère.

1.3 Le 20 février 2010 également, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 31 mars 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 10 mai 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.6 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande du père de la requérante, visée au point 1.2. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 12 août 2010 et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à son encontre dans son arrêt n°49 438 du 13 octobre 2010. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a de nouveau rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du père du requérant.

1.7 Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevables la demande de la mère de la requérante, la requérante et son frère visée au point 1.2 et celle visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la requérante, de la requérante et de son frère.

1.8 Le 31 mai 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.9 Le 27 septembre 2010, la mère de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère de la requérante, de la requérante et de son frère.

1.10 Le 1<sup>er</sup> mars 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre.

1.11 Le 29 avril 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.12 Le 24 juin 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.13 Le 10 août 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée le 27 décembre 2012. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 208 867 du 6 septembre 2018.

1.14 Le 22 décembre 2011, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 193 253 du 5 octobre 2017.

1.15 Le 15 novembre 2012, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup>

février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 189 300 du 30 juin 2017.

1.16 Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante et de sa mère. Le recours contre les décisions prises à l'encontre de la mère de la requérante a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 208 869 du 6 septembre 2018.

1.17 L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à l'encontre de la requérante, qui lui ont été notifiés à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée)

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage[.]*

*PV n° [...] de la police de Verviers[.] »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée)

« ■ En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

#### MOTIF DE LA DECISION:

*Le 03.04.2013 la police de Verviers a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage , raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »*

1.18 Le 23 mars 2015, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°186 931 du 17 mai 2017.

1.19 Le 13 août 2016, les parents de la requérante, la requérante et son frère ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande en ce qui concerne la requérante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil contre l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2016 est enrôlé sous le numéro 197 127.

1.20 Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande, visée au point 1.19, du père de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.19, de la mère de la requérante et des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur encontre. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°212 726 du 22 novembre 2018.

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours dès lors que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. L'acte attaqué est en effet fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule, depuis sa modification par la loi du 19 janvier 2012 : [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 10 juin 2020, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère aux pièces de la procédure.

2.3 A cet égard, le Conseil observe que l' « obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et la CEDH, elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire contesté est fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ; Que nulle mention n'y est faite de la situation particulière de le [sic] requérant [sic] en Belgique ; Que la dernière demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter a été introduite en date du 15.11.2012 en raison des problèmes de santé du père du requérant [sic] ; Qu'en [sic] constate donc que la présence du requérant [sic] auprès de son père étant nécessaire, il s'est joint à la demande 9 ter, Que cette demande a été rejetée par une décision du 15 février 2013 et un recours en annulation a été introduit contre celle-ci en date du 13.03.2013 ; Qu'il s'agit bien d'un recours pendant dont l'issu [sic] est incertain ; Que l'état de santé actuel de son père démontre que la présence du requérant [sic] est vivement conseillée ; Qu'ainsi il ne serait pas capable de retourner dans son pays d'origine sans que ce retour ne lui cause un préjudice grave et difficilement réparable ; Que le médecin traitant atteste dans le certificat type du 24.10.2012 que le père du requérant [sic], Monsieur [G.A.], souffre d'hypertension artérielle, de discarthrose lombaire accompagnées de troubles anxio-dépressifs ; Qu'il indique également qu'il a besoin d'un suivi médical régulier et que la durée de traitement prévue est à vie ; Que par ailleurs dans sa demande le [conseil] a souligné que dans ces circonstances particulières la présence de la famille de Monsieur est indispensable pour être soutenu physiquement et mentalement ; Qu'en vue d'assurer les conditions optimales de traitement les deux fils [sic] de Monsieur [G.A.] habitent avec lui et c'est pourquoi ils se sont joints à sa demande 9bis [sic] ; Que dans le présent cas, un retour dans le pays d'origine ne peut qu'aggraver l'état psychique du père du requérant [sic] ; Attendu qu'il subsiste d'importantes difficultés d'accès aux soins de santé en Arménie ; Qu'en effet, la pauvreté et l'accès aux soins de santé posent de nombreux problèmes en Arménie ; Que les ONGs dénoncent fréquemment le manque de moyen et le système de santé arménienne [sic] qui semble être affaibli [sic] au niveau des communautés locales est souvent totalement absent des zones rurales ; Qu'il semble qu'en raison des forts taux de corruption économiques et sociales répondeu [sic] actuellement en Arménie, les services des soins de santé sont excessivement chers ; Que seuls 25% des plus démunis reçoivent les soins de santé dont ils ont besoin contre 51% des plus munis ; Qu'il semble que malgré, les efforts effectué [sic] par l'Arménie ces dernières années, l'accès aux soins de santé primaires reste tout de même problématique pour les plus démunies [sic] ; Que dans le présent cas, le père du requérant [sic] ayant quitté son pays voici plus d'une année, ce dernier ne dispose plus d'aucun moyen

de subsistance et ne peut non plus dans un premier temps, bénéficié [sic] de la sécurité sociale de son pays d'origine ; Qu'il risque donc de ne pas pouvoir bénéficier d[']un traitement adéquat ; Que le père du requérant [sic] vous rappelle que le médecin de l'Office des Etranger [sic] à [sic] lui-même indiqué que la pathologie dont souffre le requérant peut entraîner un risque réel pour sa vie et son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat ; Que pour rappel, c'est suite à leur action en tant que membre de l'ONG « Right Force and Law » que le requérant [sic] et sa famille ont été contraint [sic] de quitter leur pays d'origine ; Qu'en raison des représailles qu'il [sic] risque fort probablement de subir, un éventuel retour ne peut être envisagé dans l'état actuel ; Attendu que le requérant [sic] soulève le principe de la primauté de la [CEDH]. [...] Que le requérant [sic] et sa famille sont ici en Belgique depuis plus de quatre ans : Qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, le requérant [sic] et sa famille n'ont pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de leur ancrage locale [sic] durable en Belgique ; Que depuis leur arrivés [sic], le requérant [sic] et sa famille ont fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par leur effort, le requérant [sic] et sa famille démontrent qu'ils sont ainsi capable [sic] de se prendre en charge ; que la famille [G.] s'est construite une vie ici en Belgique, le pays qu'elle ne veut aucunement quitter ; Qu'ils ont aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires ». Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve le requérant [sic] ; Que le requérant [sic] et sa famille ont donc clairement invoqué les raisons pour lesquelles ils [sic] ne leur est plus possible de retourner dans leur pays d'origine ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle allègue que « bien que la décision litigieuse précise que le requérant [sic] a été intercepté en flagrant délit de vol constaté par le PV n° [...] de la police de Vervier [sic], il n'a encouru à ce jour aucune condamnation ; Qu'il convient de constater que l'absence de condamnation formelle fait obstacle à ce que les faits invoqués dans la décision soient pris en considération en tant qu'un motif de celle-ci ; Que la motivation de la décision litigieuse ainsi formulée constitue la violation du droit fondamental du requérant [sic] à un procès équitable ainsi que du droit à la présomption d'innocence protégés par l'article 6 de la CEDH ; Qu'il convient donc constater [sic] que la décision de refus de séjour [sic] en raison d'une infraction, n'aurait pas pu intervenir qu'après que le requérant [sic] ait été jugé coupable par un tribunal indépendant et impartial ; Or ce n'est pas le cas ; Qu'il il [sic] s'ensuit que la décision d'ordre de quitter le territoire du 03.04.2013 avec interdiction d'entrée doit être censurée ».

#### **4. Discussion**

4.1 En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière, dans son premier moyen, les décisions attaquées violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, dans les deux premiers alinéas de son paragraphe premier, que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, il ressort de sa motivation, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante notamment pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas valablement critiqué par la partie requérante qui se contente de prétendre que la « situation particulière » de la requérante n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

A ce sujet, en ce qui concerne l'état de santé du père de la requérante, qui nécessiterait la présence de la requérante à ses côtés et empêcherait ce dernier de rentrer dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation. En effet, il ressort de l'exposé des faits que le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du père de la requérante et que le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 193 253 du 5 octobre 2017. De même, le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du père de la requérante et que le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°189 300 du 30 juin 2017. Les deux demandes invoquaient la nécessité de la présence de la requérante aux côtés de son père, ainsi que les questions de disponibilité et d'accessibilité des traitements et du suivi nécessaires au père de la requérante. Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt à prétendre que la « situation

particulière » de la requérante n'aurait pas été analysée à l'occasion de la prise de la première décision attaquée, à défaut de tout autre élément supplémentaire allégué à ce sujet.

De même, en ce que la partie requérante allègue l'ancrage durable de la requérante et de sa famille, la longueur de leur séjour en Belgique et leur intégration, le Conseil constate que le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et sa famille sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui faisait notamment valoir ces éléments, et que le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°208 867 du 6 septembre 2018.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que « pour rappel, c'est suite à leur action en tant que membre de l'ONG « Right Force and Law » que le requérant [sic] et sa famille ont été contraint [sic] de quitter leur pays d'origine ; Qu'en raison des représailles qu'il [sic] risque fort probablement de subir, un éventuel retour ne peut être envisagé dans l'état actuel », le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation.

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire n'a été accordé à la requérante pour le motif, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle « a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage[.] PV n° [...] de la police de Verviers[.] ». Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, en ce qui concerne le procès-verbal de police, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied du motif susmentionné et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de déroger au délai de 30 jours pour quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la mention que la requérante, par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public et la référence à un procès-verbal de police rédigé à sa charge du chef de flagrant délit de vol à l'étalage suffisent à fonder ce motif de la première décision attaquée mais ne peuvent nullement être interprétées comme l'affirmation qu'elle est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

4.3.2 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, la première décision attaquée est valablement motivée.

4.4.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

L'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé à la requérante pour le départ volontaire dans la première décision attaquée et, d'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que « *Le 03.04.2013 la police de Verviers a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée* ».

La partie requérante se contente de critiquer la référence au procès-verbal de la police de Verviers, de sorte que le Conseil renvoie *supra* au point 4.3.1.

4.4.2 Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où,

d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT